

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience extraordinaire du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00426 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à PL-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 mars 2023,

représenté par Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement, quatrième chambre, siégeant en matière civile, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 15 février 2001, prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) aux torts exclusifs de ce dernier et ordonné, avant de statuer définitivement quant à la demande de PERSONNE2.) en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel, une expertise médicale aux fins de déterminer l'état de santé de cette dernière.

Par jugement du 11 octobre 2001, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 35.000 francs par mois.

Ce jugement a été réformé par un arrêt rendu par la Cour d'appel du 5 février 2003, qui a réduit cette pension à un montant de 750 euros par mois.

Par jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette le 19 janvier 2010, la demande d'PERSONNE1.) en suppression, respectivement en réduction du secours alimentaire à titre personnel a été déclarée irrecevable.

En date du 20 octobre 2022, PERSONNE1.) a déposé une requête au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal de Luxembourg tendant à voir supprimer la pension alimentaire au profit de PERSONNE2.), sinon à la voir réduire à de plus justes proportions.

Par jugement du 15 février 2023, les demandes principale et subsidiaire d'PERSONNE1.) ont été déclarées non fondées.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 mars 2023.

Par ordonnance du 26 juin 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

L'appelant conclut à la réformation du jugement entrepris et demande principalement à se voir décharger du paiement d'un secours alimentaire à titre personnel au profit de PERSONNE2.) avec effet au 9 octobre 2018, date à partir de laquelle elle bénéficierait d'une pension de vieillesse. Subsidiairement, il demande à voir réduire la pension alimentaire à de plus justes proportions avec effet à la date précitée, sinon au mois de juillet 2019, date à laquelle se serait ouverte la succession de la mère de son ex-épouse.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 15 février 2023, sauf à déclarer les demandes d'PERSONNE1.) irrecevables au lieu de non fondée.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a appliqué les anciennes dispositions de l'article 300 du Code civil à sa demande tendant à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire à titre personnel, sinon à la voir réduire à de plus justes proportions.

Il est d'avis qu'il convient d'appliquer les nouveaux articles 246 à 250 tels qu'ils ont été introduits dans le Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (ci-après la loi de 2018) qui régissent désormais les pensions alimentaires entre conjoints, au motif qu'il aurait déposé sa requête ultérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Au vu du libellé du nouvel article 249 du Code civil, ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a rejeté ses demandes, au motif qu'il serait établi que PERSONNE2.) touche une pension de vieillesse d'un montant de 1.052,78 euros depuis le 9 octobre 2018, qu'elle n'est plus tenue au paiement d'un loyer de 15.000 francs pris en considération lors de la détermination de sa pension alimentaire en 2001 et que, suite au décès de sa mère, elle a hérité, ensemble avec son frère, deux immeubles situés à ADRESSE3.).

Au vu de ces éléments nouveaux, la situation de l'intimée se serait considérablement améliorée depuis 2018, de sorte qu'elle ne se trouverait plus dans un état de besoin justifiant le paiement d'une pension alimentaire.

PERSONNE1.) reproche ainsi au juge aux affaires familiales d'avoir fait une mauvaise appréciation « *des conditions de l'article 300 (ou/et nouvel article 249)* » en omettant de prendre en considération l'amélioration de la situation de PERSONNE2.) bénéficiant depuis le 9 octobre 2018 de ressources d'un montant total de 2.166,02 euros, sous réserve d'autres revenus locatifs des immeubles hérités de sa mère, évalués à 1.000.000 euros.

L'appelant soutient que sa demande à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire est d'autant plus justifiée qu'en application de l'article 248 du Code civil, la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage. La durée du mariage ayant été de dix ans, le délai pendant lequel il aurait été tenu au paiement d'une pension alimentaire serait écoulé depuis de nombreuses années.

L'appelant fait valoir que sa situation financière est restée inchangée. Son revenu imposable annuel serait de l'ordre de 38.000 euros, déduction faite de la pension alimentaire à payer au profit de PERSONNE2.). Il fait valoir qu'il vit avec son épouse au domicile des parents de celle-ci en Pologne. Il ne fait pas état de dettes incompressibles.

PERSONNE2.) est d'avis que le juge aux affaires familiales a fait une juste appréciation des dispositions légales applicables à la demande d'PERSONNE1.) en suppression du paiement de la pension alimentaire, sinon en réduction de ladite pension. Elle reconnaît que la pension alimentaire peut être modifiée en fonction de la situation de chacune des parties, tant sous les dispositions légales anciennes que nouvelles, mais soutient qu'en application des dispositions transitoires de la loi de 2018, la durée d'attribution de la pension alimentaire doit être appréciée au moment où la pension alimentaire a été fixée, à savoir en 2001. A cette date, le paiement de la pension alimentaire n'aurait pas été limité à la durée du mariage des parties.

PERSONNE2.) fait valoir que, malgré le fait qu'elle touche une pension de vieillesse et qu'elle est appelée à la succession de sa mère, la pension alimentaire à son profit est toujours due.

Elle demande de prendre en considération qu'en raison de cette succession, le Fonds National de Solidarité solliciterait le remboursement d'un montant d'environ 67.000 euros à titre du revenu minimum garanti qu'elle a perçu de 1999 à 2016, au motif qu'elle serait revenue à meilleure fortune. Le Fonds National de Solidarité aurait cependant accepté de tenir sa revendication en suspens en raison d'une procédure judiciaire en cours relative à ladite succession.

L'intimée fait encore valoir qu'à l'heure actuelle, elle n'a tiré aucun profit de cette succession. De plus, son frère solliciterait, entre autres, le paiement d'une indemnité d'occupation pour l'immeuble qu'elle occupe depuis de nombreuses années, de sorte que l'issue du partage de ladite succession serait incertaine. L'intimée est dès lors d'avis que sa situation financière ne s'est pas améliorée.

Dans l'hypothèse où l'une des demandes formulées par PERSONNE1.) était déclarée fondée, elle demande à ce que la décision à intervenir ne prenne effet qu'à partir du 20 octobre 2022, date de la demande en justice, et non pas, tel que sollicité par celui-ci, à la date du 9 octobre 2018, date d'attribution de la pension de vieillesse.

L'appelant conteste que PERSONNE2.) se trouve dans l'impossibilité de louer les immeubles qu'elle a hérités ensemble avec son frère. Il demande à ce que les effets de sa demande en révision rétroagissent

au 9 octobre 2018, au motif qu'ils remonteraient en principe à la date à laquelle l'événement qui a justifié la demande a disparu.

Il convient d'abord de relever qu'PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 750 euros par mois suivant arrêt du 5 février 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la loi de 2018.

L'article 15, alinéa 2 de cette loi portant sur les « dispositions transitoires » dispose que « *les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remis en cause par l'application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci* ».

La présente demande d'PERSONNE1.) a comme objet la suppression, voire la réduction de la pension alimentaire à laquelle il fut condamné par l'arrêt précité du 5 février 2003.

Il ne s'agit pas d'une demande ayant trait à l'attribution d'une pension alimentaire.

La demande d'PERSONNE1.) en suppression, voire en réduction de la pension alimentaire ayant été introduite le 20 octobre 2022, soit après l'entrée en vigueur de la loi de 2018, l'article 249 du Code civil est applicable.

L'article 249 du Code civil dispose que « *la pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. Elle est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. [...] La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier* ».

Tout comme en cas de demande en révision basée sur l'ancien article 300 du Code civil, une demande en révision basée sur le nouvel article 249 du Code civil suppose donc l'existence d'un élément nouveau impliquant un changement conséquent de la situation factuelle ayant servi de base à la fixation judiciaire de la pension alimentaire.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une demande en modification, régie par l'article 249 du Code civil, les critères pour l'octroi d'une pension alimentaire tels que définis aux articles 246 et 247 du Code civil ne sont pas à analyser.

En effet, les seuls critères à prendre en considération sont définis par l'article 249 du Code civil et consistent, en l'espèce, dans l'amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) par rapport à celle ayant justifié l'octroi d'une pension alimentaire en 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 249 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir que la situation financière de PERSONNE2.) s'est améliorée.

L'intimée ne conteste pas qu'elle touche une pension de vieillesse depuis le 9 octobre 2018. Il résulte d'une attestation établie par la CNAP le 7 juillet 2022 que le montant de ladite pension s'élève à un montant brut de 1.052 euros. Compte tenu des deux tranches indiciaires échues en février et avril 2023, ce montant doit s'élever actuellement à environ 1.100 euros.

C'est partant à juste titre que la demande d'PERSONNE1.) en suppression, sinon en réduction de la pension alimentaire à titre personnel a été déclarée recevable, quoique sur base d'une autre disposition légale.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que suite au décès de son père, elle s'est trouvée en indivision avec son frère et sa mère en ce qui concerne deux immeubles sis à ADRESSE4.) et ADRESSE5.). Leur mère est décédée « ab testat » en juillet 2019. PERSONNE2.) et PERSONNE4.) sont en désaccord en ce qui concerne l'interprétation à donner au testament rédigé par leur mère. Dans le cadre de la procédure judiciaire en cours en vue du partage et de la liquidation de cette succession, chacun d'entre eux a fait valoir des revendications. PERSONNE4.) a, entre autres, demandé une indemnité d'occupation pour l'immeuble occupé par PERSONNE2.) depuis 1989.

Par jugement du 14 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre à PERSONNE2.) et PERSONNE4.) de verser des pièces. Suivant ordonnance de clôture du 3 janvier 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique des plaidoiries du 4 octobre 2023.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas encore touché d'actif dans le cadre de la succession qui lui est échue de la part de sa mère et que l'issue quant aux revendications formulées par PERSONNE4.) est incertaine, cette succession n'est pas à prendre en considération à titre d'amélioration de sa situation financière. Il y a également lieu de faire abstraction des revendications formulées par le Fonds National de Solidarité puisqu'au vu des revendications de PERSONNE4.), il n'est pas certain que celles-ci soient maintenues.

L'intimée ne fait pas état de dettes incompressibles.

Il résulte de la déclaration d'impôt d'PERSONNE1.) pour l'année 2021 que son revenu net imposable était de l'ordre de 46.702,29 euros et qu'il faisait valoir des dépenses extraordinaires d'un montant de 12.794,67 euros payé à PERSONNE2.) à titre de pension alimentaire à titre personnel. Il ne fait pas état de dettes incompressibles.

Bien que PERSONNE2.) touche depuis le 9 octobre 2018 une pension de vieillesse d'un montant brut de 1.052 euros, elle se trouve, au vu de l'évolution du coût de la vie, toujours dans le besoin.

Au vu du montant de ladite pension de vieillesse et de l'absence de dettes incompressibles dans le chef de l'intimée, la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE1.) est cependant à réduire à un montant de 300 euros par mois.

Quant à la date de prise d'effet de cette réduction, il est de principe que la pension alimentaire ne cesse pas de plein droit avec sa cause, ce qui ne signifie pas seulement qu'une décision doit prononcer la suppression : la Cour de cassation laisse en effet aux juges du fond le pouvoir de choisir sa date de cette disparition (Cour de cassation française du 2 décembre 1987, JurisData n°1987-002163 citée dans Jurisclasseur, Code civil, Art. 203 et 204 - Fasc.unique : ALIMENTS - Obligation parentale d'entretien, n° 106).

Bien que PERSONNE2.) touche une pension de vieillesse depuis le 9 octobre 2018, date à laquelle elle a acquis 65 ans, PERSONNE1.) n'a déposé sa demande en révision, motivée par une amélioration de la situation financière de la créancière d'aliments, qu'en date du 20 octobre 2022, soit quatre années plus tard. Il n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il n'a pas sollicité cette révision à la date à partir de laquelle l'intimée remplissait les conditions pour se voir attribuer une pension de vieillesse.

Au vu des éléments de la cause, il y a lieu de faire rétroagir les effets de la réduction de la pension alimentaire au 20 octobre 2022, date de sa demande en révision.

Etant donné que la présente décision est rendue en instance d'appel et qu'un pourvoi en cassation n'est pas suspensif en la matière, la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est à déclarer sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le déclare partiellement fondé,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire à titre personnel partiellement fondée,

réduit la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) au montant de 300 euros par mois avec effet au 20 octobre 2022,

dit que cette contribution est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Kamilla LADKA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience extraordinaire où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.